**PROJET DE POLITIQUE-CADRE**

**SUR LA MANIPULATION DE COMPÉTITIONS**

**2021**

Table des matières

[PARTIE A – APERÇU ET COMPÉTENCE 3](#_Toc75351153)

[Résumé 3](#_Toc75351154)

[Section 1.0 Introduction 3](#_Toc75351155)

[Section 2.0 Compétence 3](#_Toc75351156)

[PARTIE B – RÈGLEMENTS 5](#_Toc75351157)

[Préface 5](#_Toc75351158)

[RÈGLEMENT 1 APPLICATION 5](#_Toc75351159)

[RÈGLEMENT 2 INFRACTIONS DE CORRUPTION 5](#_Toc75351160)

[RÈGLEMENT 3 OBLIGATIONS DE SIGNALEMENT 7](#_Toc75351161)

[RÈGLEMENT 4 AUTRES DISPOSITIONS 8](#_Toc75351162)

[RÈGLEMENT 5 ENQUÊTE 9](#_Toc75351163)

[RÈGLEMENT 6 AUDIENCE 10](#_Toc75351164)

[RÈGLEMENT 7 MESURES PROVISOIRES 11](#_Toc75351165)

[RÈGLEMENT 8 RÈGLES DE PROCÉDURE 11](#_Toc75351166)

[RÈGLEMENT 9 SANCTIONS 12](#_Toc75351167)

[RÈGLEMENT 10 APPELS 13](#_Toc75351168)

[RÈGLEMENT 11 CONDITIONS DE RÉINTÉGRATION 14](#_Toc75351169)

[RÈGLEMENT 12 RECONNAISSANCE MUTUELLE 14](#_Toc75351170)

[ANNEXE 1 DÉFINITIONS 16](#_Toc75351171)

PARTIE A – APERÇU ET COMPÉTENCE

# Résumé

La manipulation des *compétitions* sportives est une menace pour l’intégrité du sport qui pèse sur tous les pays et toutes les disciplines. L’influence du crime organisé est un problème grave qui préoccupe de plus en plus. Devant cette menace, le Comité international olympique (CIO) a créé le *Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions* (*code du CIO*). Le *code du CIO* est un cadre international d’harmonisation qui vise à éliminer la manipulation de *compétitions* sportives. La présente politique sur la manipulation de compétitions est, dans les limites de sa compétence juridictionnelle, pleinement conforme au *code du CIO*, et elle donne les outils et les ressources nécessaires pour prévenir, décourager et déceler la manipulation de *compétitions* au Canada par les personnes qui lui sont assujetties, le tout dans le but de protéger l’intégrité du sport au pays.

# Section 1.0 Introduction

Le Canada a un engagement de longue date envers le sport juste et éthique. L’adoption et la mise en œuvre de la présente politique par les *organismes de sport* permettront au système sportif canadien d’être mieux équipé pour décourager la corruption de manière proactive et la punir avec toute la sévérité qui s’impose. La politique a été conçue pour contrecarrer les manœuvres internes visant à influencer indûment les *compétitions,* et pour fixer des règles et un schéma cohérent d’application et d’imposition de sanctions.

# Section 2.0 Compétence

2.1 Application aux *organismes de sport*

Les *organismes de sport* qui s’engagent à protéger l’intégrité du sport au Canada devront adopter expressément la présente politique dans leurs documents administratifs internes. Elle deviendra ainsi un volet important des règles de chaque *organisme de sport* y ayant adhéré.

2.2 Application aux individus

L’application de la présente politique aux individus repose sur la relation contractuelle qui lie chaque *organisme de sport* y ayant adhéré aux individus qui relèvent de son autorité parce qu’ils se sont engagés, de manière expresse ou tacite, à participer au sport dans le respect de ses règles. Plus précisément, [insérer la façon dont l’*organisme de sport* acquiert cette autorité à l’égard des individus visés (adhésion, inscription, participation, contrat, etc.).]

Dès lors, la présente politique s’applique aux individus décrits ci-dessus (les « *personnes visées* »), peu importe leur lieu de résidence ou leur localisation.

PARTIE B – RÈGLEMENTS

# Préface

Les dispositions de la partie B doivent être mises en œuvre par l’*organisme de sport* dans le cadre de ses efforts pour rehausser et protéger le caractère juste et éthique du sport au Canada. Toutes les *personnes visées* sont tenues de respecter les présents règlements.

Les expressions en italique sont définies dans le corps du texte ou à l’annexe 1.

# RÈGLEMENT 1 APPLICATION

1.1 Application

Les présents règlements s’appliquent aux *personnes visées*, qu’elles soient ou non des ressortissants ou des résidents du Canada. Elles sont réputées être au courant de leur assujettissement à la présente politique et avoir accepté d’y être liées. Il incombe à chaque *personne visée* de prendre connaissance de ses dispositions, y compris les présents règlements.

1.2 Autres lois et règlements applicables

Les *personnes visées* doivent savoir que les comportements interdits aux présentes peuvent également constituer des infractions criminelles et des violations d’autres lois ou règlements applicables. Les *personnes visées* doivent en tout temps se conformer aux lois et aux règlements applicables.

# RÈGLEMENT 2 INFRACTIONS DE CORRUPTION

Aux fins de la présente politique, la commission de toute infraction prévue aux règlements 2 et 3 constitue une *infraction de corruption*. Les audiences relatives à de telles infractions reposeront sur l’allégation de l’*organisme de sport* selon laquelle une *personne visée* a commis une *infraction de corruption*.

Il incombe aux *personnes visées* de savoir en quoi consiste une *infraction de corruption*.

Voici une liste d’*infractions de corruption* :

2.1 *Parier*

2.1.1 Fait pour une *personne visée* de prendre un *pari* en relation :

a) avec le sport de la *personne visée*;

b) avec toute épreuve d’une *compétition* multisports à laquelle la *personne visée* est accrédité pour participer.

2.1.2 Il est interdit aux *personnes visées* de solliciter, d’encourager ou de faciliter, directement ou indirectement, la prise d’une *gageure* par une autre personne relativement à l’issue ou à tout autre aspect d’une *compétition* de leur sport.

2.2 Pots-de-vin

2.2.1 Il est interdit aux *personnes visées* de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un *avantage* qui facilite la commission d’une *infraction de corruption* ou qui mène, directement ou indirectement, à la commission d’une telle infraction.

2.2.2 Il est interdit aux *personnes visées* de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un *avantage* dans le but d’influencer négativement la performance d’un athlète lors d’une *compétition*.

2.2.3 Il est interdit aux *personnes visées* d’offrir ou de fournir, directement ou indirectement, un *avantage* à une autre *personne visée* dans le but d’influencer négativement la performance d’un athlète lors d’une *compétition*.

2.3 *Manipulation d’une compétition sportive*

2.3.1 Il est interdit aux *personnes visées* de participer à la *manipulation d’une compétition sportive* ou d’arranger ou tenter d’arranger, directement ou indirectement, l’issue ou tout autre aspect d’une *compétition*.

2.3.2 Il est interdit aux *personnes visées* de demander à un athlète de ne pas faire de son mieux ou de l’aider à ne pas faire de son mieux, que ce soit directement ou indirectement, lors d’une *compétition*. Les *personnes visées* doivent faire de leur mieux lors de toute *compétition*.

2.3.3 Il est interdit aux *personnes visées* de demander à une autre personne d’arranger ou de tenter d’arranger l’issue ou tout autre aspect d’une *compétition* ou de l’aider à le faire, que ce soit directement ou indirectement.

2.4 Conduite corrompue

Fournir, demander, recevoir, rechercher ou accepter un *avantage* en relation avec la *manipulation d’une compétition sportive*.

2.5 *Information privilégiée*

2.5.1 Utiliser de l’*information privilégiée* pour prendre un *pari* ou pour s’adonner à toute forme de *manipulation d’une compétition sportive*, que ce soit par la *personne visée* ou par le biais d’une autre personne ou entité.

2.5.2 Divulguer de l’*information privilégiée* à toute personne ou entité, en échange d’un *avantage* ou non, quand la *personne visée* savait ou aurait dû savoir que l’information divulguée était susceptible d’être utilisée pour prendre un *pari* ou pour s’adonner à toute forme de *manipulation d’une compétition sportive*.

2.5.3 Donner ou recevoir un *avantage* en échange d’*information privilégiée*, que cette information ait effectivement été transmise ou non.

2.5.4 Il est entendu que l’utilisation d’*information accessible au public* n’est pas restreinte et qu’elle ne constitue en elle-même pas une *infraction de corruption*.

2.6 Défaut de coopérer

2.6.1 Le fait de ne pas coopérer à une enquête réalisée par l’*organisme de sport* en lien avec une *infraction de corruption* potentielle, notamment en entravant ou en retardant cette enquête ou en dissimulant, en falsifiant ou en détruisant tout document ou renseignement susceptible d’être pertinent pour l’enquête.

2.7 *Infraction de corruption* présumée

2.7.1 Toute forme de complicité ou de tentative par une *personne visée* susceptible de constituer une *infraction de corruption* doit être traitée comme si une telle infraction avait été commise, que cet acte ait eu ou non pour résultat une telle infraction ou que l’infraction (si elle a effectivement été commise) ait été commise délibérément ou par négligence.

2.7.2 Plus particulièrement, une *personne visée* est responsable de l’*infraction de corruption* commise par une autre *personne visée* si :

a) soit elle était au courant de l’*infraction de corruption* et elle ne l’a pas signalée conformément aux obligations prévues au règlement 3;

b) soit elle a participé à la commission de l’*infraction de corruption*.

Dans un tel cas, l’*organisme de sport* peut postuler qu’une *personne visée* a manqué à ses obligations aux termes de la présente politique, et s’il en fait la preuve à l’audience, le *tribunal* pourra imposer à cette personne les mêmes sanctions que si elle avait elle-même commis l’*infraction de corruption*.

# RÈGLEMENT 3 OBLIGATIONS DE SIGNALEMENT

La *personne visée* qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées aux règlements 3.1, 3.2 et 3.3 commet une *infraction de corruption*.

3.1 Connaissance directe

Les *personnes visées* sont tenues de signaler sans tarder tout *avantage* qui leur est proposé ou donné pour les inciter à :

a) influencer l’issue ou tout autre aspect d’une *compétition*;

b) fournir de l’*information privilégiée.*

3.2 Connaissance indirecte ou soupçons

Si une *personne visée* est au courant (ou aurait raisonnablement dû être au courant) d’un incident, d’un fait ou d’une situation indiquant qu’une autre *personne visée* ou un individu a commis une *infraction de corruption*, comme une invitation reçue par une autre *personne visée* à adopter une conduite qui constitue une telle infraction, qu’elle le soupçonne ou qu’elle l’apprend, elle a l’obligation de le signaler aussi tôt que possible à l’*organisme de sport*.

3.3 Obligation continue

Les *personnes visées* sont tenues de signaler tout fait nouveau ou nouveaux soupçons concernant une *infraction de corruption* déjà signalée.

3.4 Processus de signalement

[Chaque *organisme de sport* doit fournir ici son propre processus de signalement, par exemple en faisant un renvoi à une politique existante, en expliquant notamment comment faire un signalement, à qui s’adresser et le mécanisme applicable. Il faut également mentionner la procédure à suivre pour faire un signalement anonyme et les mesures prises pour protéger les lanceurs d’alerte.]

# RÈGLEMENT 4 AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Éléments non pertinents

Pour déterminer si une *infraction de corruption* a été commise, les éléments suivants ne sont pas pertinents :

a) le fait que la *personne visée* participe ou non à la *compétition* en question;

b) le fait que l’issue ou l’aspect de la *compétition* visé par le *pari* qui a été ou devait être pris soit favorable ou non;

c) le fait qu’un *avantage* ait effectivement été donné ou reçu ou non;

d) la nature ou le résultat du *pari*;

e) le fait que l’effort ou la performance de la *personne visée* durant la *compétition* en question ait été (ou aurait pu être) influencé par les actes ou omissions en question ou non;

f) le fait que le résultat de la *compétition* concernée ait été (ou aurait pu être) influencé par les actes ou omissions en question ou non;

g) le fait que la manipulation comprenne ou non la violation d’une règle technique de l’*organisme de sport* en question.

4.2 Offre ou sollicitation

L’offre ou la sollicitation suffisent pour qu’une *infraction de corruption* soit commise, qu’un *avantage* ait effectivement été donné ou reçu ou non.

4.3 Preuve quant aux efforts déployés

La preuve du manque d’effort ou de la mauvaise performance d’un athlète pendant une *compétition* peut soutenir les allégations d’*infraction de corruption* présentées par l’*organisme de sport* à l’encontre d’une *personne visée*, mais l’absence d’une telle preuve n’empêche pas une *personne visée* de se voir imposer une sanction à l’égard d’une telle infraction.

4.4 Moyens de défense valables

Pour se défendre, une *personne visée* faisant l’objet d’une allégation d’*infraction de corruption* peut :

a) soutenir qu’elle a signalé la conduite en question à l’*organisme de sport*;

b) démontrer que la conduite était le résultat d’un danger imminent, qu’elle n’avait pas d’autre option raisonnable outre la commission de l’*infraction de corruption* et que la conduite était proportionnelle au danger évité.

# RÈGLEMENT 5 ENQUÊTE

5.1 Droit de mener une enquête

L’*organisme de sport*, ou toute personne désignée, a le droit, dans la mesure qu’il juge, à son entière appréciation, être nécessaire, de tenir des entretiens initiaux et de suivi avec toute *personne visée* ou autre personne afin de mener une enquête sur la commission potentielle d’une *infraction de corruption* par une *personne visée*. Les renseignements concernant une *infraction de corruption* potentielle peuvent être portés à la connaissance de l’*organisme de sport* de n’importe quelle façon, y compris un signalement par une *personne visée*, une ligne de dénonciation ou des efforts internes de surveillance. Pour ce qui est des entretiens :

5.1.1 La date et l’heure sont fixées par l’*organisme de sport* ou une personne désignée, qui doit raisonnablement tenir compte de l’emploi du temps de la personne concernée.

5.1.2 La *personne visée* ou l’autre personne a droit à la présence, à ses frais, d’un avocat lors de tout entretien.

5.1.3 Les entretiens peuvent être enregistrés. Les entretiens enregistrés avec le consentement de la personne questionnée peuvent être transcrits et utilisés à titre d’élément de preuve, et ils sont conservés dans un endroit sécurisé pendant un minimum de trois (3) ans après la conclusion de l’enquête ou, si cette date est ultérieure, des procédures devant un *tribunal*.

5.1.4 Les transcriptions des entretiens enregistrés doivent être fournies à la *personne visée* ou l’autre personne si elle le demande, et ce, dans un délai raisonnable après la fin de l’entretien.

5.2 Coopération

5.2.1 Les *personnes visées* doivent coopérer pleinement aux enquêtes menées par l’*organisme de sport* ou la personne désignée, notamment en présentant, sur demande, une preuve à l’audience.

5.2.2 Il est interdit aux *personnes visées* :

a) de falsifier, d’endommager, de détruire ou de modifier de quelque façon que ce soit un élément de preuve ou des renseignements liés à une *infraction de corruption*;

b) de demander à une autre personne de falsifier, d’endommager, de détruire ou de modifier de quelque façon que ce soit un élément de preuve ou des renseignements liés à une *infraction de corruption* ou de l’aider à le faire.

5.3 Renseignements fournis

5.3.1 Les renseignements fournis à l’*organisme de sport* ou une personne désignée dans le cadre d’une enquête :

a) demeureront confidentiels, sauf si leur divulgation est nécessaire pour poursuivre des allégations d’*infraction de corruption* ou pour rendre des comptes à des autorités administratives, professionnelles ou judiciaires dans le cadre d’une enquête ou d’une poursuite se rapportant à des lois ou à des règlements qui ne sont pas liés au sport;

b) seront uniquement utilisés par l’*organisme de sport* ou une personne désignée pour les besoins d’une enquête ou d’une poursuite quant à une *infraction de corruption*.

# RÈGLEMENT 6 AUDIENCE

6.1 Convocation à une audience

Si l’*organisme de sport* conclut, après une enquête et après le processus d’examen et d’évaluation qu’il estime juste et approprié dans les circonstances, qu’une *personne visée* a potentiellement commis une *infraction de corruption*, il convoquera une audience.

6.1.1 [Insérer le processus de l’*organisme de sport* pour la tenue d’une audience de première instance interne et indépendante conforme aux règles disciplinaires de l’organisme, par exemple en faisant un renvoi à une politique existante.]

6.2 Déroulement de l’audience

Le déroulement de l’audience et les procédures à suivre sont à l’entière discrétion du *tribunal*, sous réserve des exigences prévues ci-après. Dans chaque affaire, la *personne visée* doit être informée de l’infraction qui lui est reprochée, des faits qui soutiennent l’allégation et de la fourchette de sanctions possibles. Le *tribunal* doit tenir une audience équitable et impartiale dans un délai convenable, et la *personne visée* doit avoir l’occasion de se faire entendre en témoignant en personne ou en présentant une défense par écrit. La *personne visée* a le droit d’être accompagnée par un avocat ou un autre représentant lors de son audience devant le *tribunal*.

6.3 Décision

Le *tribunal* déterminera si la *personne visée* a commis une *infraction de corruption* et, le cas échéant, indiquera les sanctions à imposer. Le *tribunal* doit présenter les motifs de sa décision.

# RÈGLEMENT 7 MESURES PROVISOIRES

7.1 Mesures provisoires

L’*organisme de sport* peut, à sa discrétion, imposer des mesures provisoires raisonnables et proportionnelles, comme une suspension provisoire, à une *personne visée* lorsqu’un risque persiste pour le sport. Une suspension provisoire peut être imposée dans de telles circonstances si l’*organisme de sport* détermine qu’au moins une des deux conditions suivantes est satisfaite :

a) la *personne visée* a enfreint le règlement 5.2.2, dans quelque mesure que ce soit;

b) (i) il est raisonnablement probable que la *personne visée* ait commis une *infraction de corruption* passible d’une période de suspension de plus d’un (1) an; (ii) de l’avis de l’*organisme de sport*, l’intégrité du sport serait remise en cause en l’absence d’une suspension provisoire et (iii) les effets néfastes de l’absence de suspension provisoire sont plus importants que les inconvénients que la suspension cause à la *personne visée*.

7.2 Divulgation publique

L’*organisme de sport* doit divulguer publiquement toute suspension provisoire imposée, mais doit s’abstenir de divulguer les autres mesures provisoires.

7.3 Appels

Les décisions de l’*organisme de sport* quant à l’imposition de mesures provisoires, y compris les suspensions provisoires, sont sans appel.

# RÈGLEMENT 8 RÈGLES DE PROCÉDURE

8.1 Fardeau et normes de preuve

Il incombe à l’*organisme de sport* (qui peut être représenté par un avocat lors d’une audience devant le *tribunal*) de prouver qu’une *infraction de corruption* a été commise. La norme de preuve auquel l’*organisme de sport* est astreint consiste à établir la commission de l’*infraction de corruption* selon la prépondérance des probabilités. Il doit donc prouver qu’il est plus probable que l’*infraction de corruption* a été commise. Lorsque les règlements applicables imposent à une *personne visée* présumée avoir commis une *infraction de corruption* la charge de renverser la présomption ou d’établir des circonstances ou des faits, la norme de preuve est également la prépondérance des probabilités.

8.2 Méthodes d’établissement des faits et présomptions

Le *tribunal* devant lequel se tient l’audience n’est tenu à aucune des règles judiciaires régissant l’admissibilité de la preuve. Les faits liés à une *infraction de corruption* peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux, selon la discrétion exclusive du *tribunal*.

8.3 Exigences quant aux communications

Chaque *personne visée* est réputée être immédiatement joignable à ses (i) adresse, (ii) numéro de téléphone cellulaire personnel et (iii) adresse courriel personnelle actuels. Un avis ou une communication transmise à une adresse, une adresse courriel ou un numéro de téléphone cellulaire fourni par une *personne visée* à l’*organisme de sport* est réputé avoir été transmis et reçu à l’adresse ou au numéro actuel de la *personne visée*. Dans chaque cas, il incombe à la *personne visée* de s’assurer que son *organisme de sport* dispose de coordonnées à jour. Tout avis ou toute communication transmis à une *personne visée* aux termes des présentes est réputé avoir été reçu par cette personne : (i) lorsqu’il est transmis par la poste, à la date à laquelle il a été livré à l’adresse fournie selon la confirmation de livraison du service de messagerie ou (ii) lorsqu’il est transmis à un numéro de téléphone ou à une adresse courriel, au moment de la transmission.

8.4 Confidentialité

Le principe de confidentialité est strictement respecté par l’*organisme de sport* durant l’enquête et l’audience devant le *tribunal*, et les renseignements sont transmis uniquement à des personnes qui ont lieu de les connaître pour mettre en œuvre et faire appliquer la présente politique. Toutefois, une fois le dossier clos, son issue doit obligatoirement être rendue publique. La décision du *tribunal* doit à tout le moins être portée à la connaissance du public.

# RÈGLEMENT 9 SANCTIONS

9.1 Sanctions

La sanction pour une *infraction de corruption* que le *tribunal* a jugé avoir été commise dans le cadre d’une procédure d’audience conforme aux règles de l’*organisme de sport* est imposée par le *tribunal*, qui doit tenir compte de tous les facteurs aggravants et atténuants. L’aide substantielle fournie par une *personne visée* qui entraîne la découverte d’une *infraction de corruption* commise par une autre *personne visée* peut être un motif de réduction de la sanction. Dans tous les cas, la sanction doit être proportionnelle à la conduite fautive. Il peut s’agir d’une amende, du retrait de résultats, de prix ou de gains, d’une période de suspension fixée conformément aux dispositions ci-après, ou d’une combinaison et ces sanctions, selon les modalités suivantes :

9.1.1 En ce qui concerne une *personne visée*, (i) une amende d’au plus 100 000 $ CA devant être versée à l’*organisme de sport* peut être imposée, en plus d’un montant équivalant à la valeur des gains ou des autres sommes que cette personne a reçus en lien avec une *infraction de corruption*, et (ii) la *personne visée* peut perdre des points, des prix et des médailles et voir ses résultats annulés.

9.1.2 En ce qui concerne une *personne visée*, une violation des règlements 2.1 à 2.7 ou du règlement 3 est passible d’un avertissement et/ou d’une interdiction de prendre part à toute *compétition* pendant une période de suspension pouvant aller jusqu’à une suspension permanente.

9.1.3 Malgré le règlement 9.1.2 ci-dessus, une *personne visée* à qui l’on a interdit de participer à une *compétition* peut recevoir une accréditation ou accéder d’une autre façon à une *compétition* ou une autre manifestation si un *organisme de sport* l’y invite dans le cadre d’un programme autorisé de formation ou de réhabilitation concernant la lutte contre les paris et la corruption, pourvu que le programme soit organisé ou sanctionné par cet *organisme de sport*.

9.1.4 Dans tous les cas, toute période de suspension provisoire dûment purgée par une *personne visée* est appliquée à la suspension totale imposée par le *tribunal*.

9.2 Signalement aux autorités

L’*organisme de sport* pourrait dénoncer les *infractions de corruption* qui enfreignent également d’autres lois et règlements aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

9.3 *Infraction de corruption* subséquente

L’*infraction de corruption* commise par une *personne visée* pendant une période de suspension est traitée comme une *infraction de corruption* distincte aux fins de la présente politique.

9.4 Non-respect d’une sanction

Si une *personne visée* enfreint les modalités d’une sanction imposée par un *tribunal*, l’affaire est renvoyée à ce *tribunal* et celui-ci peut, à sa discrétion, imposer une sanction additionnelle. Le *tribunal* détermine aussi si d’autres observations écrites ou une autre audience sont nécessaires.

# RÈGLEMENT 10 APPELS

10.1 Décisions susceptibles d’appel

Une décision peut être portée en appel par la *personne visée* qui en fait l’objet ou par l’*organisme de sport* exclusivement devant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) conformément au code de procédure applicable à son Tribunal d’appel dans les cas suivants :

a) il s’agit d’une décision du *tribunal* concluant qu’une *infraction de corruption* a été commise;

b) il s’agit d’une décision du *tribunal* concluant qu’aucune *infraction de corruption* n’a été commise;

c) il s’agit d’une décision du *tribunal* imposant des sanctions relativement à une *infraction de corruption*;

d) le *tribunal* n’avait pas la compétence nécessaire pour se prononcer sur l’*infraction de corruption* ou pour imposer des sanctions.

10.2 Validité des décisions en attente d’appel

Les décisions du *tribunal* portées en appel devant le Tribunal d’appel du CRDSC restent en vigueur durant la procédure d’appel, à moins que ce Tribunal d’appel n’en décide autrement.

10.3 Délai pour le dépôt d’un appel

Le délai pour déposer un appel devant le Tribunal d’appel du CRDSC est de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception de la décision motivée du *tribunal* par la partie appelante.

10.4 Décisions finales

Les décisions du Tribunal d’appel du CRDSC sont finales et exécutoires et ne sont pas susceptibles de révision ni d’appel. Aucune réclamation, procédure d’arbitrage ou poursuite ni aucun différend relatif à cette affaire ne peut être présenté devant une autre instance.

# RÈGLEMENT 11 CONDITIONS DE RÉINTÉGRATION

11.1 Admissibilité à la réintégration

Une fois que la *personne visée* a terminé de purger sa période de suspension, qu’elle a payé toutes les amendes et/ou les prix en espèces retirés et qu’elle a rempli toutes les obligations imposées par le *tribunal*, elle est automatiquement admissible à la réintégration, sans qu’elle ait à présenter une demande.

11.2 Obligations financières

Le paiement de l’ensemble des amendes et/ou des prix en espèces imposé à une *personne visée* aux termes des présentes doit être effectué dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision du *tribunal* ou, si cette décision est portée en appel, la réception de la décision du Tribunal d’appel du CRDSC.

11.2.1 La *personne visée* qui n’effectue pas son paiement dans le délai imparti ne pourra prendre part à aucune *compétition* ou manifestation organisée ou sanctionnée par un *organisme de sport* jusqu’à ce qu’elle ait effectué le paiement complet.

11.2.2 L’*organisme de sport* peut à son gré établir des modalités de paiement par versements. Ce plan peut prévoir des versements après la fin de la période de suspension, et le défaut de remettre un versement à temps entraîne automatiquement une période de suspension qui durera jusqu’à ce que le défaut soit corrigé.

# RÈGLEMENT 12 RECONNAISSANCE MUTUELLE

12.1 Reconnaissance des décisions

L’*organisme de sport* doit reconnaître et respecter les décisions finales rendues par les autres entités sportives ou une autorité judiciaire compétente qui portent essentiellement sur une question traitée dans la présente politique.

**RÈGLEMENT 13 GÉNÉRALITÉS**

13.1 Limites

Aucune action ne peut être introduite en vertu de la présente politique contre une *personne visée* pour une *infraction de corruption* après un délai de deux (2) ans suivant la découverte de l’infraction alléguée. Dans le présent règlement, « action » désigne la convocation d’une audience comme le prévoit le règlement 6.1.

13.2 Titres

Les titres de section utilisés dans la présente politique visent uniquement à en faciliter la lecture; ils ne font pas partie de la politique elle-même, et ils ne doivent pas servir à interpréter les dispositions qu’ils précèdent.

13.3 Validité

Si une disposition de la présente politique est déclarée invalide ou inexécutoire, les autres dispositions ne sont aucunement touchées. La politique demeure en vigueur malgré l’invalidité de toute partie de celle-ci.

13.4 Renonciation aux droits

Sauf indication contraire aux présentes, le défaut d’exercer ou de faire valoir un droit accordé dans la présente politique ne saurait être assimilé à la renonciation à ce droit ni empêcher l’exercice ou l’invocation de ce droit ou de tout autre droit à une autre occasion.

13.5 Intervalles de temps

Sauf indication contraire, les intervalles de temps stipulés dans la présente politique renvoient à une durée totale en jours consécutifs, sans tenir compte des fins de semaine et des jours fériés. Aux fins de la présente politique, si une date limite tombe une fin de semaine ou un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant.

13.6 Date d’entrée en vigueur

La présente politique s’applique de façon prospective aux *infractions de corruption* commises à la date à laquelle elle entre en vigueur ou ultérieurement. Elle entre en vigueur et prend effet le [date] (la date d’entrée en vigueur). Les règlements prévus dans la présente politique ne s’appliquent pas rétroactivement aux causes en instance avant la date d’entrée en vigueur.

RÈGLEMENT 14 MISE EN ŒUVRE

14.1 Mise en œuvre de la politique

L’*organisme de sport* s’engage à mettre en œuvre la présente politique dans sa sphère de compétence à la date d’entrée en vigueur, notamment en créant et en fournissant rapidement du matériel pédagogique aux *personnes visées*.

ANNEXE 1 DÉFINITIONS

***Avantage*** : la provision ou l’encaissement de fonds ou d’une autre *contrepartie*, directement ou indirectement, comme un pot-de-vin, un cadeau ou un autre privilège tel qu’un traitement de faveur, des gains et/ou des gains potentiels résultant d’une *gageure.* Ne sont pas visés par ce qui précède les prix officiels en espèces, les cachets de participation et les sommes reçues aux termes de commandites ou d’autres contrats. Un avantage sportif est également considéré comme un avantage.

***Compétition*** : un événement sportif, un tournoi, un match, une rencontre ou une épreuve organisée, reconnu ou sanctionné conformément aux règles d’un *organisme de sport* ou de ses organisations affiliées.

***Contrepartie*** : toute chose de valeur qui n’est pas de l’argent.

***Gageure*** : un *pari* impliquant de l’argent ou une *contrepartie*, ou toute autre forme de spéculation financière.

***Information accessible au public*** : information qui a été publiée, qui est d’ordre public, dont tout membre intéressé du public peut facilement prendre connaissance ou qui a été divulguée conformément aux règles et règlements encadrant une *compétition* donnée.

***Information privilégiée*** : information concernant la participation ou la performance probables d’un athlète à une *compétition* ou la météo, les conditions, l’état, l’issue ou tout autre aspect d’une *compétition* qu’une *personne visée* détient en raison de sa position au sein d’un sport ou d’une *compétition*, à l’exclusion de l’*information accessible au public*.

***Infraction de corruption*** : toute conduite par une *personne visée* qui constitue une infraction aux termes du règlement 2 ou du règlement 3 de la présente politique.

***Manipulation d’une compétition sportive*** : un arrangement, un acte ou une omission intentionnel visant à modifier indûment le résultat, le déroulement ou tout aspect d’une *compétition* dans le but de supprimer, en tout ou en partie, le caractère imprévisible de cette *compétition* pour obtenir un *avantage* indu pour soi-même ou pour autrui.

***Organisme de sport*** : l’organisme national d’un sport, un organisme multisports national, un centre national de sport, un institut national de sport ou tout autre organisme de sport au Canada ayant expressément adopté la présente politique.

***Pari*** ou ***parier*** : toute forme de spéculation impliquant une mise de valeur pécuniaire dans l’espoir d’un gain de valeur pécuniaire conditionné par la réalisation d’un fait futur incertain se rapportant à une *compétition* sportive.

***Tribunal*** : l’organe d’audience constitué par l’*organisme de sport* pour tenir des audiences de première instance internes et indépendantes visant à déterminer si une *infraction de corruption* a été commise par une *personne visée* et, le cas échéant, les conséquences appropriées.